



DEVENIR



PUERICULTRICE CADRE DE SANTE

Par voie de concours

SERVICE CONCOURS ET EXAMENS
335, rue du Bois Guyot – 77350 LE MEE SUR SEINE
Standard Concours : 01.64.14.17.77
Fax : 01.64.14.17.14
Serveur vocal : 08.92.68.17.14 (0,34 € la min.)
E.mail : concours@cdg77.fr
Site Internet : www.cdg77.fr

**Textes relatifs au cadre d'emplois
des puéricultrices cadres territoriaux de santé**

Décret n° 92-857 du 28 août 1992 modifié - Statut particulier

Décret n° 92-858 du 28 août 1992 modifié - Echelonnement indiciaire

Décret n° 2003-892 du 16 septembre 2003 modifié – Concours

Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 – Equivalences diplômes

Arrêté du 19 juin 2007 modifié – Compétence Commission d'équivalences de diplômes

Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 – Formation statutaire obligatoire

SOMMAIRE

| | |
|--|----------|
| 1. LE GRADE | 1 |
| 1.1. <u>Dispositions générales</u> | 1 |
| 1.2. <u>Définition des fonctions</u> | 1 |
| 2. LES CONDITIONS D'ACCES AUX CONCOURS | 2 |
| 2.1. <u>Conditions générales</u> | 2 |
| 2.2. <u>Conditions de titres ou diplomes et d'ancienneté</u> | 2 |
| 2.3. <u>Dispositions applicables aux candidats handicapés</u> | 4 |
| 3. LA NATURE DES EPREUVES | 4 |
| 4. L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE ET LA DUREE DE VALIDITE | 5 |
| 4.1. <u>Inscription</u> | 5 |
| 4.2. <u>Durée de validité</u> | 5 |
| 5. LA RECHERCHE D'EMPLOI | 6 |
| 6. LA NOMINATION - LA TITULARISATION - LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION | 6 |
| 6.1. <u>Nomination</u> | 6 |
| 6.2. <u>Titularisation</u> | 6 |
| 6.3. <u>Formation de professionnalisation</u> | 6 |
| 7. LA CARRIERE | 7 |
| 7.1. <u>Avancement d'échelon</u> | 7 |
| 7.2. <u>Avancement de grade</u> | 7 |
| 7.3. <u>Rémunération</u> | 8 |
| 8. LES ADRESSES UTILES | 9 |

1. LE GRADE

1.1. Dispositions générales

Conformément aux dispositions du décret n° 92-857 du 28 août 1992 modifié, les puéricultrices cadres territoriaux de santé constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie A au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Ce cadre d'emplois comporte les grades de puéricultrice cadre de santé et de puéricultrice cadre supérieur de santé.

1.2. Définition des fonctions

Les membres du cadre d'emplois exercent des fonctions d'encadrement ou comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification, notamment de direction d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics.

Les puéricultrices cadres supérieurs de santé animent et coordonnent les activités des établissements et services d'accueil mentionnés à l'alinéa précédent. Elles encadrent les personnels de ces établissements et services d'accueil. Elles définissent les orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles. Elles peuvent exercer dans les départements des fonctions de responsable d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale ou occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

Les responsables de circonscription sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre dans leur circonscription la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans ce secteur.

Les conseillers techniques sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

2. LES CONDITIONS D'ACCES AUX CONCOURS

2.1. Conditions générales

Les conditions d'accès au grade de puéricultrice cadre de santé sont celles requises pour avoir la qualité de fonctionnaire dans la fonction publique territoriale.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité française ou celle d'un des autres Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant,
- ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont on est ressortissant,
- remplir les conditions d'aptitude physique pour l'exercice des fonctions.

2.2. Conditions de titres ou diplomes et d'ancienneté

1° - Un concours interne sur titres ouvert, pour 90 % au plus et 80 % au moins des postes à pourvoir, aux puéricultrices territoriales titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent, comptant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans leur cadre d'emplois ainsi qu'aux agents non titulaires territoriaux titulaires du diplôme d'Etat de puériculture et du diplôme de cadre de santé ou de titres équivalents, ayant accompli au moins cinq ans de services effectifs de puéricultrice territoriale.

2° - Un concours ouvert, pour 10 % au moins et 20 % au plus des postes à pourvoir, aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de puériculture et du diplôme de cadre de santé ou de titres équivalents justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle de puéricultrice pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Par dérogation aux 1° et 2° ci-dessus, les puéricultrices territoriales ayant réussi l'examen professionnel prévu aux articles 16 et 17 du décret n° 92-859 du 28 août 1992 avant la date de publication du décret n° 2003-678 du 23 juillet 2003 sont dispensées de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours interne sur titres.

- Demande d'équivalence :

Peuvent se présenter au concours, sous réserve de remplir les conditions générales de recrutement, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées :

- par un diplôme ou un autre titre de formation délivré en France ou dans un autre Etat membre de la communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen,
- par un autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis,
- par l'expérience professionnelle.

Les diplômes, titre ou attestations doivent être délivrés par une autorité compétente compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.

Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

La demande d'équivalence doit être demandée par le candidat au concours de puéricultrice cadre de santé à l'une des commissions suivantes :

- 1) Pour les candidats titulaires d'un diplôme étranger : est compétente la commission placée auprès du ministre chargé des collectivités territoriales. La demande doit être envoyée à l'adresse suivante : Ministère de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau F.P.1 – Secrétariat de la commission d'équivalences pour les diplômes délivrés par des Etats autres que la France (FPT) – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08. Cette commission peut également apprécier l'expérience professionnelle du demandeur en complément de ces mêmes diplômes ou titres.
- 2) Pour les candidats se prévalant d'une expérience professionnelle, soit en complément de diplômes ou titres délivrés en France, autres que ceux requis, soit en l'absence de diplôme, la demande doit être envoyée à la commission placée auprès du CNFPT (centre national de la fonction publique territoriale) : CNFPT – Commission chargée de l'examen des demandes d'équivalence – 10, 12 rue d'Anjou – 75008 PARIS.

Cette demande doit être formulée auprès de la commission **au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours.**

La décision favorable doit être produite par le candidat au plus tard le jour de l'épreuve orale.

2.3. Dispositions applicables aux candidats handicapés.

Les candidats reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail,
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire pour le déroulement des épreuves.

Rappel : L'article 1^{er} du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

3. LA NATURE DES EPREUVES

Le concours prévu au 1^o consiste en une épreuve d'entretien permettant de vérifier la motivation du candidat, son aptitude à résoudre les problèmes d'encadrement susceptibles d'être rencontrés dans l'exercice des missions du cadre d'emplois ainsi que sa connaissance de l'environnement professionnel dans lequel il intervient.

Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle (durée : vingt minutes dont cinq minutes au plus d'exposé).

Le concours prévu au 2^o consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle visant à apprécier la motivation du candidat ainsi que son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions remplies par les collectivités territoriales et leurs établissements publics (durée : vingt minutes dont cinq minutes au plus d'exposé).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

4. L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE ET LA DUREE DE VALIDITE

4.1. Inscription

A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury arrête la liste d'admission.

Le président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale établit la liste d'aptitude par ordre alphabétique au vu de la liste d'admission.

Cette liste d'aptitude a une valeur nationale et mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Dans l'hypothèse où le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours d'un même grade d'un cadre d'emplois, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste d'aptitude sur laquelle il souhaite être inscrit.

Ainsi, en cas de réussite simultanée à un même concours dans deux Centres de Gestion différents, le lauréat adresse à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délais de 15 jours, à compter de la notification de son admission par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

Après deux refus d'offre d'emploi transmis par une collectivité ou un établissement à l'autorité organisatrice du concours, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

4.2. Durée de validité

La durée de validité de la liste d'aptitude est de 1 an ; elle est reconduite d'une année, voire de deux années supplémentaires pour les lauréats non nommés. Toutefois, pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une deuxième ou une troisième année, le lauréat doit en faire la demande, par courrier recommandé avec accusé de réception, un mois avant le terme de la première année ou de la deuxième année.

Le décompte de la période de trois ans est suspendu, pendant la durée, des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de l'accomplissement des obligations du service national. Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au Centre de Gestion accompagnée de justificatifs.

5. LA RECHERCHE D'EMPLOI

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle permet au lauréat de postuler auprès des collectivités territoriales (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier).

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et curriculum-vitae).

Cependant, le Centre de Gestion de Seine-et-Marne facilite la recherche d'emploi des lauréats qui le souhaitent, ceux-ci ayant la possibilité, sur son site internet (www.cdg77.fr), partie « grand public » puis « emploi territorial » de :

- consulter les offres d'emplois proposées par les collectivités,
- faire figurer leurs coordonnées personnelles sur la liste d'aptitude, facilitant ainsi la prise de contact par les collectivités,
- faire connaître aux collectivités leur curriculum-vitae et leurs souhaits professionnels et géographiques, en s'inscrivant directement en ligne sur le site www.cap-territorial.fr.

Remarque : Les listes d'aptitude ont une validité nationale. Toutefois les concours organisés par le Centre de Gestion de Seine-et-Marne visent en priorité à répondre aux besoins de recrutement des collectivités et établissements publics affiliés (ou conventionnés pour l'organisation des concours) du département de Seine-et-Marne. En cas de recrutement par une collectivité ne relevant pas de ce département, celle-ci devra s'acquitter du « coût lauréat » lequel correspond à une participation aux frais d'organisation du concours.

Le coût lauréat n'est toutefois pas dû par les collectivités ayant passé convention avec le Centre de Gestion de Seine-et-Marne, soit par l'intermédiaire de leur propre Centre de Gestion, soit directement.

6. LA NOMINATION - LA TITULARISATION - LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION.

6.1. Nomination

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude après réussite à l'un des concours et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics prévus à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée sont nommés puéricultrices cadres territoriaux de santé stagiaires, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de cinq jours.

6.2. Titularisation

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale, au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre Nationale de la Fonction Publique Territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de six mois.

6.3. Formation de professionnalisation

Dans un délai de deux ans après leur nomination, ou leur détachement, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 et pour une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée à l'alinéa ci-dessus peut être portée au maximum à dix jours.

A l'issue du délai de deux ans, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du n° 2008-512 du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation ; d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée ci-dessus peut être portée au maximum à dix jours.

7. LA CARRIERE

7.1. Avancement d'échelon

Le grade de puéricultrice cadre de santé comprend 8 échelons.

Le grade de puéricultrice cadre supérieur de santé comporte 6 échelons.

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades sont fixées ainsi qu'il suit :

| GRADES ET ECHELONS | DUREES | |
|---|--------------|----------|
| | Maximale | Minimale |
| Puéricultrice cadre supérieur de santé | | |
| 6 ^{ème} échelon | - | - |
| 5 ^{ème} échelon | 3 ans 3 mois | 3 ans |
| 4 ^{ème} échelon | 3 ans 3 mois | 3 ans |
| 3 ^{ème} échelon | 3 ans 3 mois | 3 ans |
| 2 ^{ème} échelon | 3 ans 3 mois | 3 ans |
| 1 ^{er} échelon | 2 ans 3 mois | 2 ans |
| Puéricultrice cadre de santé | | |
| 8 ^{ème} échelon | - | - |
| 7 ^{ème} échelon | 4 ans 3 mois | 4 ans |
| 6 ^{ème} échelon | 4 ans 3 mois | 4 ans |
| 5 ^{ème} échelon | 3 ans 6 mois | 3 ans |
| 4 ^{ème} échelon | 3 ans 6 mois | 3 ans |
| 3 ^{ème} échelon | 2 ans 6 mois | 2 ans |
| 2 ^{ème} échelon | 2 ans 6 mois | 2 ans |
| 1 ^{er} échelon | 1 ans 6 mois | 1 an |

7.2. Avancement de grade

Peuvent être nommées puéricultrices cadres supérieurs de santé, après inscription sur un tableau d'avancement, les fonctionnaires comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de puéricultrice cadre de santé ou dans le grade de puéricultrice hors classe du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales et qui ont satisfait à un examen professionnel.

A compter du 22 février 2007, le nombre de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade est déterminé en application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire

7.3. Rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriales de santé est fixé ainsi qu'il suit :

| ECHELONS | INDICES BRUTS |
|---|----------------------|
| Puéricultrice cadre supérieur de santé | |
| 6 ^{ème} échelon | 780 |
| 5 ^{ème} échelon | 752 |
| 4 ^{ème} échelon | 700 |
| 3 ^{ème} échelon | 680 |
| 2 ^{ème} échelon | 651 |
| 1 ^{er} échelon | 625 |
| Puéricultrice cadre de santé | |
| 8 ^{ème} échelon | 740 |
| 7 ^{ème} échelon | 664 |
| 6 ^{ème} échelon | 627 |
| 5 ^{ème} échelon | 589 |
| 4 ^{ème} échelon | 558 |
| 3 ^{ème} échelon | 520 |
| 2 ^{ème} échelon | 480 |
| 1 ^{er} échelon | 430 |

Les stagiaires sont rémunérés par la collectivité ou l'établissement qui a procédé au recrutement, sous réserve de certaines conditions, sur la base de l'indice afférent au 1^{er} échelon du grade de puéricultrice cadre de santé.

A titre indicatif, le 1^{er} échelon – (IB 430 - IM 380) correspond au 01.10.2009, à un salaire brut mensuel de 1750,76 €.

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence selon les zones, et éventuellement,
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes et indemnités.

8. LES ADRESSES UTILES

ORGANISATION DES CONCOURS ET EXAMENS - REGION PARISIENNE

CATEGORIES A, B et C de la compétence du Centre de Gestion

CENTRE DE GESTION de Seine-et-Marne

335, rue du Bois Guyot
77350 LE MEE SUR SEINE
Standard Concours. : 01.64.14.17.77 - Serveur vocal : 08 92.68.17.14
www.cdg77.fr – concours@cdg77.fr

CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION de la Grande Couronne (Dépts : 78, 91, 95)

15, rue Boileau
78008 VERSAILLES CEDEX
Service Concours - Tél. : 01.39.49.63.60
www.cigversailles.fr

CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION de la Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)

157 avenue Jean Lolive
93698 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.56.96.80.80.
www.cig929394.fr

CATEGORIES A et B de la compétence du C.N.F.P.T

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Délégation Grande Couronne (Dépts : 77, 78, 91, 95)

Quartier des Chênes – 7, rue Emile et Charles Pathé
78280 GUYANCOURT
Tél. : 01.30.96.13.50
www.grandecouronne.cnfpt.fr

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Délégation Petite Couronne (Dépts : 92, 93,94)

145, Avenue Jean Lolive
93695 PANTIN
Tél. : 01.41.83.30.00
www.premiere-couronne.cnfpt.fr

PREPARATION AUX CONCOURS - REGION PARISIENNE

Réservée aux agents contractuels ou fonctionnaires en poste dans une collectivité territoriale

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Délégation Grande Couronne (Dépts : 77, 78, 91, 95)

Quartier des Chênes – 7, rue Emile et Charles Pathé
78280 GUYANCOURT
Tél. : 01.30.96.13.50
www.grandecouronne.cnfpt.fr

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Délégation Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)

145, Avenue Jean Lolive
93695 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.41.83.30.00
www.premiere-couronne.cnfpt.fr



MAJ – 28 octobre 2009